



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 9

Le 20 novembre 2023

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 26176856 - REG 3 - Grp E - AS STE ADRESSE BUT - SC FRILEUSE

Objet :

Réclamation de l'AS STE ADRESSE BUT dans un courrier du 23.10.2023

Intitulé de la réserve :

Aucunes réserves déposées sur la FMI

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier de l'AS STE ADRESSE BUT
- ❖ Rapport et rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre
- ❖ La feuille de match informatisée

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que le souhait de déposer une réserve technique aurait été déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**



Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve aurait porté sur un fait de jeu portant sur le déplacement d'un joueur blessé, permettant la reprise du jeu.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme que le match a repris en attendant les secours en ayant pris toutes les précautions pour que ce joueur soit en sécurité au bord du terrain
- ❖ Attendu que personne ne s'est manifesté aussitôt pour confirmer les propos du président lors de la rentrée aux vestiaires et avant de signer définitivement la FMI.
- ❖ Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir et dans la sécurité des joueurs (joueurs secouristes sur le terrain).

Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition, ainsi qu'à la commission compétente et CRA pour suite à donner si besoin dans ce dossier suite au courrier du président de ST adresse but et de l'arbitre.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,





Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

